Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Département du Var	Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération
Comité régional du tourisme d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée	Département de Vaucluse	Communauté d'agglomération du Grand Narbonne
Département des Alpes-de-Haute-Provence	Métropole Aix-Marseille-Provence	Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Département des Alpes-Maritimes	Montpellier - Méditerranée - Métropole	Communauté d'agglomération Luberon Monts-de-Vaucluse
Département de l'Aude	Métropole Nice Côte d'Azur	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Département des Bouches-du-Rhône	Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
Hérault Tourisme	Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Département des Pyrénées-Orientales	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	Communauté de communes du Pays de Fayence

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE DE LA MEDITERRANEE A VELO

Phase 2 - 2019-2021

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

ENTRE,

NB : les numéros de délibération seront complétés en décembre 2020, avant l'envoi aux partenaires pour signature.

La Région Provence-Alpes-Côte d'azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil régional, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel de Région – 27, place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE CEDEX 20

Le comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par Monsieur Vincent GAREL, Président du Comité Régional du Tourisme, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2020, faisant élection de domicile à : 64, rue Alcyone, CS 79507 – 34 960 Montpellier cedex 2

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Monsieur René MASSETTE, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Département des Alpes de Haute-Provence - 13 rue du docteur Romieu - CS 70216 – 04995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Centre administratif départemental - 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

Le Département de l'Aude représenté par Madame Hélène SANDRAGNE, Présidente du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2019, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Allée Raymond Courrière - 11 855 CARCASSONNE CEDEX 9

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 52 avenue Saint Just – 13 256 MARSEILLE CEDEX 20

L'Agence de Développement Touristique Hérault Tourisme représentée par Monsieur Claude BARRAL, Président, dûment autorisé par les statuts et le règlement d'engagement des dépenses d'Hérault Tourisme, faisant élection de domicile à : Maison du Tourisme, Avenue des Moulins 34184 MONTPELLIER Cedex 4

Le Département des Pyrénées Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot – 66 906 PERPIGNAN CEDEX

Le Département du Var représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 TOULON CEDEX

Le Département de Vaucluse représenté par Monsieur Maurice CHABERT, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Rue Viala - 84 909 AVIGNON CEDEX 09

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix représentée par Maryse JOISSAINS-MASINI, Présidente du conseil de territoire, dûment autorisée par délibération n°... du ..., faisant élection de domicile à : Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix - CS 40868 - 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1

La Métropole Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Michaël DELAFOSSE, Président du conseil métropolitain, dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : 50, place Zeus - CS 39556 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président du conseil métropolitain, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE cedex 4

La Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole représentée par Robert VILA, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du , faisant élection de domicile à : Hôtel d'agglomération – 11 boulevard Saint-Assiscle – BP 20641 66 006 PERPIGNAN Cedex

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette représentée par Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président du conseil communautaire dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : ... – ... ARLES

La Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée représentée par Monsieur Robert MENARD, Président du conseil communautaire dûment autorisé par délibération n°... du ..., faisant élection de domicile à : 39 Boulevard de Verdun – 34 536 BEZIERS CEDEX

La Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président du conseil d'agglomération, dûment autorisé par délibération communautaire n°... du 01 octobre 2020 , faisant élection de domicile à : Square Mozart - CS 9019 - 83 004 DRAGUIGNAN CEDEX

La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne représentée par Monsieur Didier MOULY, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : 12 Boulevard Frédéric Mistral - CS 50100 - 11785 NARBONNE CEDEX

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée représentée par Claude BARRAL, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : ZI Le Causse - 22 avenue du 3ème Millénaire - BP 26 - 34630 SAINT THIBERY

La Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse, représentée par Gilles D'ETTORE, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : 315 avenue Saint Baldou - 84300 CAVAILLON

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse représentée par Jérôme VIAUD Président du conseil communautaire, dûment autorisé par décision n°... du ... 2020, faisant élection de domicile à : 57 avenue Pierre Sémard - BP 9115 - 06131 GRASSE CEDEX

La Communauté d'agglomération du Pays de L'Or représentée par Stephan ROSSIGNOL, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : Centre Administratif - CS 70040 - 34131 MAUGUIO Cedex

La Communauté d'agglomération Terre de Provence, représentée par Madame Corinne CHABAUD Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : BP1 - Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES

La Communauté de communes du Pays de Fayence, représentée par Monsieur René UGO, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n° 180918/05 du, faisant élection de domicile à : Mas de Tassy – 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8, désigné ci-après « le comité d'itinéraire », est régi par la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de La Méditerranée à vélo - phase 2 / 2019-2021 », désignée ci-après « la convention », entrée en vigueur en janvier 2019. Les membres du comité coordonnent la réalisation de cette véloroute, désignée en France « La Méditerranée à vélo », afin de promouvoir l'itinérance à vélo dans les territoires traversés.
Le comité d'itinéraire est évolutif et aspire à fédérer toutes les collectivités concernées par l'aménagement et la mise en valeur de la véloroute, au fur et à mesure de sa réalisation.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de :

- Permettre à un nouveau partenaire de rejoindre le comité d'itinéraire en devenant partie à la convention ;

- Modifier l'article 1 pour distinguer ce qui relève de l'objet de la convention, les obligations réciproques des parties et le principe de mise en place du groupement de commande et modification consécutive de l'annexe 2.

-Modifier l'article 2 de la convention pour préciser les modalités de mis en place du groupement de commande

-Modifier l'article 3 – Plan d'actions dépenses – pour intégrer les incidences financières de l'adhésion à l'accord de partenariat proposé par l'European Cyclists' Federation et modification consécutive de l'annexe 1.

- Modifier l'article 4 – Plan d'action 2019-2021 – Recettes pour actualiser le budget de la convention;

- Modifier l'article 5 pour préciser la date de remboursement des éventuels reliquats budgétaires.

-Modifier l'article 7 - Propriété des productions communes, pour transformer la référence à la marque collective simple en référence à la marque collective et pour annexer le règlement d'usage de la marque « La Méditerranée à vélo »

-Modifier les articles 9 et 10 de la convention pour assouplir les périodes d'entrée ou de sortie des partenaires ainsi que le vote d'avenant

-Créer un article relatif aux dispositions relatives à la RGPD

-Créer un article visant l'adhésion du comité d'itinéraire à un accord de partenariat « Long Term Management Agreement » proposé par l'European Cyclists' Federation (Fédération européenne des cyclistes).

ARTICLE 2 - INTÉGRATION D'UN NOUVEAU CO-FINANCEUR DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE

L'article 9 de la convention initiale prévoit les conditions d'intégration de nouveaux co-financeurs du comité d'itinéraire, désignés ci-après « les partenaires L'article 10 du présent avenant modifie l'article 9 par la création d'un nouvel article 11 fixant les nouvelles conditions d'intégration d'un co-financeur. Le comité de pilotage du 12 décembre 2019 ayant validé sa participation, et la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette respectant bien les conditions fixées désormais par l'article 11 de la convention modifiée, la communauté Arles Crau Camargue Montagnette intègre le projet La Méditerranée à vélo - EuroVelo 8 et peut signer le présent avenant.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET OBJECTIFS COMMUNS

Il s'agit de revoir le contenu de l'article 1 qui comprend à la fois l'objet de la convention, les obligations réciproques des parties et le principe de la mise en place d'un groupement de commande. Pour une meilleure compréhension, l'article 1 de l'ancienne convention est annulé et remplacé par 2 articles distincts : le nouvel article 1 est nommé « Objet de la convention » et le nouvel article 2 est nommé « Les objectifs et obligations réciproques des parties ».

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

L'article 1 est ainsi rédigé :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La convention décrit le plan d'actions et les modalités du partenariat entre les membres du comité de La Méditerranée à vélo pour une deuxième phase entre 2019 et 2021. Lors de cette période, les partenaires chercheront :

- A assurer la continuité de l'itinéraire et sa connexion aux sections espagnole et italienne, au moyen de sections provisoires, en 2020,
- Son aménagement définitif en 2025.

La présente convention tient lieu également de convention constitutive de groupement de commande entre ses signataires (modalités d'application détaillées à l'article 4).

L'article 2 est également ainsi substitué à l'article 1 :

ARTICLE 2- LES OBJECTIFS ET OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les partenaires se donnent pour objectifs d'augmenter la fréquentation de La Méditerranée à vélo, d'améliorer la satisfaction de ses usagers et ainsi accroitre les retombées socio-économiques dans les territoires qu'elle traverse.

Pour cela, le comité coordonne l'intervention des acteurs publics et privés concernés par un plan d'actions commun en cinq volets :

- Augmenter la notoriété de La Méditerranée à vélo, par une communication et une promotion adaptée à ses publics,
- Evaluer la fréquentation, les retombées socio-économiques et la satisfaction des usagers,
- Développer les services Accueil Vélo,
- Améliorer les accès intermodaux à la véloroute
- Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser.

Les signataires conviennent :

- De contribuer au financement d'actions communes nécessaires à la réalisation de La Méditerranée à vélo,
- D'assurer leur participation/représentation dans les différentes instances du comité de La Méditerranée à vélo,
- D'appliquer les décisions prises par le comité de pilotage, après validation par les organes délibérants compétents des partenaires signataires de la convention, et sauf avis contraire exprimé par écrit au comité de pilotage,
- De valoriser La Méditerranée à vélo dans leurs supports de promotion, en respectant les éléments de sa charte graphique.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 - ORGANISATION DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO

Vu la modification de numérotation ci-dessus, les nouveaux articles n°3 et n°4 annulent et remplacent l'ancien article 2 en ce sens :

La modification consiste à préciser les modalités de désignation des représentants des financeurs au sein des différentes instances ainsi que les modalités de réunion. Il s'agit également de préciser les modalités de constitution du groupement de commande.

Les nouveaux articles 3 et 4 sont ainsi rédigés :

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO

Le comité de La Méditerranée à vélo est organisé en plusieurs instances (leurs rôles, les modalités de désignation des représentants des financeurs au sein des différentes instances ainsi que les modalités de réunion sont détaillées en annexe 2).

- Comité de pilotage : instance de décision composée des signataires de la présente convention. Il se réunit au moins deux fois par an pour arrêter les programmes d'actions annuels ou pluriannuels et suivre l'avancement de la réalisation des actions engagées. Les décisions sont prises par consensus ou si nécessaire à la majorité des voix, à raison d'une voix par co-financeur.
- Comité d'itinéraire : instance d'information et de concertation de l'ensemble des partenaires. Il comprend les signataires de la présente convention et les partenaires associés.
- Coordination
 - Chef de file : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui pilote le projet.
 - Assistant à -maitrise d'ouvrage, qui coordonne et anime le projet.
- Comités techniques : composés de membres du comité d'itinéraire, ils élaborent des propositions techniques.
- Partenaires associés : partenaires non financeurs du projet.

ARTICLE 4 - INSTAURATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Un groupement de commande est institué par la présente convention pour les marchés nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

Ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est coordinatrice du groupement. A ce titre :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement
- La commission d'appel d'offres de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics engagés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 - PLAN D'ACTIONS 2019-2021 ACTUALISÉ – DEPENSES

Vu la modification de numérotation ci-dessus, un nouvel article 5 annule et remplace partiellement l'ancien article 3 en ce sens :

Les ressources apportées par les partenaires sont augmentées de 5 000 €, celles-ci sont affectées selon la décision du comité de pilotage au volet « Communication – Promotion » pour :
- l'extension de garantie du site informatique www.lemediterraneeavelo.org pour 2 ans : 5 000 € H.T.

La coordination du comité a été sollicitée par l'European Cyclists' Federation (ECF) pour représenter la France au sein d'un partenariat européen autour de l'EuroVelo 8. L'adhésion à ce partenariat auquel se sont engagés 4 structures espagnols, 3 structures italiens, 1 structure slovène ainsi qu'une structure croate se traduira par la signature d'un « Long Terme Management Agreement » (LTMA) d'une durée de 3 ans pour la période 2020 – 2022.

Dans la mesure où ce partenariat est une opportunité pour garantir la cohérence de l'itinéraire EuroVelo 8 à l'échelle européenne, et en particulier de La Méditerranée à vélo avec ses voisins italien et espagnol, les partenaires ont décidé en COPIL du 02 juillet 2020 l'accord pour l'adhésion à ce « Long Term Management Agreement » et ont autorisé le chef de file du comité à signer ce « Long Term Management Agreement » au nom du comité. L'incidence financière de cette adhésion de l'ordre de 6 361 € peut être assumée par le budget du volet « Promotion / communication » en 2021.

Ce « Long Term Management Agreement » est annexé à la présente convention (Annexe 4). La délibération permettant l'adoption du présent avenant autorisera le représentant du chef de file, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur à signer ce LTMA.

Ces deux actions sont ajoutées dans l'annexe 1 ainsi que les actions décidées et engagées en 2019 précisant le plan d'actions.

L'article 3 de la convention initiale est ainsi modifié :

Les partenaires de La Méditerranée à vélo conviennent du budget prévisionnel suivant pour mettre en œuvre les cinq volets du plan d'actions. Celles-ci sont détaillées en annexe 1 et sont annuellement revues par le Comité de pilotage. Le plan d'actions visera également à participer à un partenariat européen pour contribuer à la notoriété de l'EuroVelo 8 à l'échelle européenne.

Budget prévisionnel (dépenses en € TTC)	**2019**	**2020**	**2021**	**Total 2019-2021**
1-Communication / Promotion Augmenter la notoriété de La Méditerranée à vélo et de l'EuroVelo 8	**126 200**	**126 200**	**131 200**	**383 600**
Dont AMO	*14 400*	*14 400*	*14 400*	
2- Evaluation Observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction	**20 000**	**20 000**	**20 000**	**60 000**
Dont AMO	*14 400*	*14 400*	*14 400*	
3- Services Renforcer l'offre de services	**20 000**	**20 000**	**20 000**	**60 000**
Dont AMO	*14 400*	*14 400*	*14 400*	
4- Intermodalité Améliorer les accès intermodaux à la véloroute (AMO)	**14 400**	**14 400**	**14 400**	**43 200**
5- Infrastructure Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser (AMO)	**14 400**	**14 400**	**14 400**	**43 200**
Coordination générale (réunions, veille, enrichissement du partenariat) Assistance à maîtrise d'ouvrage	**5 000**	**5 000**	**5 000**	**15 000**
Total	**200 000**	**200 000**	**205 000**	**605 000**

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

Le reste de l'article 3 de la convention initiale demeure sans changement.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 - PLAN D'ACTIONS 2019-2021 ACTUALISÉ – RECETTES

Vu la modification de numérotation ci-dessus, un nouvel article 6 annule et remplace partiellement l'ancien article 4 de la convention en ce sens :
L'évolution du comité d'itinéraire décrite à l'article 2 modifie ses ressources.

Le tableau « engagements des partenaires » de l'article 4 est modifié comme suit :

	Clé de répartition maximale en 2020 (en %)	2019	2020	2021	Total 2019-2021
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	9,92	20 000	20 000	20 000	60 000
CRT Occitanie	9,92	20 000	20 000	20 000	60 000
Département des Alpes-de-Haute-Provence	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Département des Alpes-Maritimes	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Département de l'Aude	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Département des Bouches-du-Rhône	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Hérault Tourisme	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Département des Pyrénées Orientales	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Département du Var	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Département de Vaucluse	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Métropole Aix – Marseille - Provence	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Montpellier Méditerranée Métropole	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Métropole Nice Côte d'Azur	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	0,83	-	-	5 000	5 000
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération du Pays de L'Or	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté Terre de Provence Agglomération	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté de communes du Pays de Fayence	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Total	100,00	200 000	200 000	205 000	605 000

Le reste de l'article 4 de la convention initiale demeure sans changement.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Vu la modification de numérotation ci-dessus, l'ancien article 5 devient l'article 7.

L'engagement des prestations nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action décidé par les partenaires du comité d'itinéraire est un exercice soumis à de nombreux aléas : durée de rédaction des marchés, publication, notification, exécution comptable des phases des différentes prestations. Il est impossible que l'ensemble de ces paiements correspondent à 200 000 € exactement annuellement. Un reliquat annuel peut éventuellement résulter de la conduite des différentes prestations par exemple pour l'année « n » ou a contrario un montant de dépenses supérieur aux 200 000 € pour l'année « n+1 ». Le chef de file s'attache à présenter un plan d'actions cohérent sur l'ensemble de la durée de la convention (3 ans) sans dépasser les 605 000 €. Dans la mesure où les contributions financières des partenaires sont forfaitaires et plafonnées (Conf. article 4 de la convention initiale), un remboursement d'éventuels reliquats à l'année « n » ne pourrait être compensé par une contribution supérieure pour les années suivantes La proposition de modification consiste à ne verser un reliquat éventuel aux partenaires qu'à la fin de la convention .

Les 4ème et 5ème alinéa de l'article 5 de la convention initiale sont ainsi modifiés :
Cet état récapitulatif dresse le bilan financier des actions achevées. Cet état récapitulatif sera certifié exact par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui attestera que les dépenses réalisées sont conformes aux termes de la convention.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à rembourser aux co-financeurs les éventuels reliquats budgétaires constatés sur la totalité de la période, à la fin de la convention.

Le reste de l'article 5 de la convention initiale demeure sans changement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – PROPRIETES DES PRODUCTIONS COMMUNES

Vu la modification de numérotation ci-dessus, l'ancien article 7 devient l'article 9.
L'article 7 fait actuellement référence au dépôt d'une marque **collective simple**. Il s'agit aujourd'hui de faire référence au dépôt à venir de la marque « LA MEDITERRANEE A VELO » en marque **collective**. Un règlement d'usage de la marque collective est nouvellement annexé à la convention.

Les 2ème et 3ème alinéa de l'article 7 sont modifiés comme suit :
Les partenaires bénéficient du droit d'utiliser la marque « LA MEDITERRANEE A VELO ». L'utilisation de la marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO ». doit s'inscrire dans le respect du règlement d'usage tel que joint en annexe 5.

Un règlement d'usage en annexe 5 précise les bénéficiaires potentiels et les modalités et les conditions d'utilisation de la marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO ».

Le reste de l'article 7 de la convention initiale demeure sans changement.

ARTICLE 9 – CREATION DE L'ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Suite à la saisine du Délégué à la Protection des Données de la Région, il s'agit de mettre la convention de partenariat et de financement de La Méditerranée à vélo en conformité avec la réglementation en matière de données à caractère personnel.

L'article 10 ci-dessous est ajouté à la convention :

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES PARTENAIRES RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les partenaires d'engagent à respecter la réglementation en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 206 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert de données à caractère personnel entre les partenaires, ceux-ci s'engagent :
- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement des données et celles de son délégué à la protection des données s'il y en a un.

Dans son rôle de chef de file, pour que tout dispositif numérique puisse donner lieu à des traitements de données à caractère personnel avec transfert de ces données entre les partenaires, la Région mettra tout en œuvre pour que les partenaires respectent leurs obligations. Une convention sera définie pour préciser l'ensemble des informations nécessaires au respect de la réglementation (définition des responsabilités de traitement des données à caractère personnel, des finalités recherchées, du fondement juridique …).

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 – INTEGRATION ET RETRAIT D'UN COFINANCEUR DU COMITE D'ITINERAIRE

Vu la modification de numérotation ci-dessus, un nouvel article 11 annule et remplace l'ancien article 9 .

Il est proposé d'assouplir les termes de l'article 9 pour donner la possibilité à un partenaire qui souhaite rejoindre ou quitter le partenariat, de pouvoir le faire à n'importe quel moment de l'année.

L'article 9 de la convention initiale est ainsi rédigé :

Tout partenaire souhaitant rejoindre ou quitter le projet La Méditerranée à vélo doit en exprimer l'intention par courrier adressé au chef de file.

Un nouveau co-financeur peut intégrer le projet La Méditerranée à vélo aux conditions suivantes :

- Sa participation est validée par le comité de pilotage,
- Sa participation forfaitaire est calculée au prorata temporis de date d'entrée en vigueur de son adhésion (l'adhésion s'applique le 1er jour du mois « m » suivant le mois du vote de l'avenant adoptant l'adhésion (m-1)).
- Les participations financières des signataires de la présente convention sont éventuellement révisées en fonction de cette nouvelle recette, suivant la décision validée en comité de pilotage,
- Un avenant à la présente convention est proposé à l'ensemble de ses signataires (voir article 10).

Un co-financeur peut quitter le projet La Méditerranée à vélo aux conditions suivantes :

- Son retrait est validé par le comité de pilotage,
- Le plan d'actions est révisé en tenant compte de cette recette manquante,
- Sa participation forfaitaire sera calculée au prorata temporis de date d'entrée en vigueur de son retrait (le retrait s'applique le 1er jour du mois m suivant le mois du vote de l'avenant adoptant le retrait (m-1)).
- Un avenant à la présente convention est proposé aux autres partenaires (voir article 10).

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 – REVISIONS ET AVENANT

Vu la modification de numérotation ci-dessus, l'ancien article 10 devient l'article 12.

Il est proposé de compléter les termes de l'article 10 de la convention initiale pour permettre le vote d'avenant à la convention de partenariat à tout moment de l'année.

Le 2ème alinéa de l'article 10 de la convention initiale est ainsi modifié :
Le projet d'avenant sera proposé à chaque partenaire au plus tard 5 mois avant la date prévisionnelle de son entrée en vigueur, de manière à permettre à tous les partenaires de délibérer et signer cet avenant simultanément.

Le reste de l'article 10 de la convention initiale demeure sans changement.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 – LITIGES

Vu la modification de numérotation ci-dessus, l'ancien article 11 devient l'article 13.

Il est nécessaire de compléter les termes de l'article pour insister sur la nature de l'engagement des partenaires.

L'article 11 de la convention initiale est ainsi modifié :
En cas de litige, avant d'envisager une sollicitation de la juridiction compétente, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour aboutir à un règlement à l'amiable afin d'envisager une solution satisfaisante à la pérennité du projet de La Méditerranée à vélo.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 – RESILIATION

Vu la modification de numérotation ci-dessus, l'ancien article 12 devient l'article 14.

ARTICLE 14 - PORTÉE DU PRESENT AVENANT

Les articles de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent sans changement, exception faite de leur numérotation.

ARTICLE 15 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant est exécutoire à compter de sa notification par la Région à chacune des parties.

Fait en 24 exemplaires, le … décembre 2020

ANNEXE 1

PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIONS 2019-2021 (le comité de pilotage décide annuellement du lancement des actions)

1 - Communication - Promotion \| Accroître la notoriété de La Méditerranée à vélo	***383 600 €***
-Etablissement de la stratégie marketing de La Méditerranée à vélo	
- Déclinaisons de la stratégie marketing : charte graphique, création d'un bloc marque, création et diffusion d'objets promotionnels	
- Partenariat avec les organismes de promotion touristique : salons, rendez-vous professionnels…	
- Accueil et relation avec les prescripteurs et influenceurs français et internationaux (TO, presse, blogueurs…) : envois d'informations, dossiers de presse et communiqués de presse ; réceptions de journalistes ; participations aux workshops…	
- Organisation d'évènementiels : Fête de La Méditerranée à vélo, éductours annuels destinés aux partenaires et professionnels, rencontre annuelle avec les offices de tourisme	
- Création de supports papier : topoguides, cartes touristiques, flyer	
- Communication numérique : réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter) et site internet grand public en marque blanche (alimentation, développement, maintenance)	
- Réalisation de vidéos promotionnelles grand public et de reportages photos	
- Renforcement de la sécurité informatique du site internet www.lamediterraneeavelo.org	
- Adhésion au Long Terme Management Agreement animé par l'European Cyclists' Federation	
-Etablissement d'idées séjour sur les territoires traversés par La Méditerranée à vélo en partenariat avec les offices du tourisme, ADT, CRT	
- autre (liste non exhaustive)	
2 - Evaluation \| Observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction	***60 000 €***
- Veille à l'évolution des pratiques du vélo : partage d'expériences, rencontres annuelles…	
- Création d'un dispositif d'observation régulier : suivi et développement des comptages automatiques, enquête de fréquentation auprès des prestataires « Accueil Vélo »	
- autre (liste non exhaustive)	
3 - Services \| Renforcer l'offre de services	***60 000 €***
- Création de partenariats avec les opérateurs touristiques : mise en réseau des loueurs de vélo et transporteurs de personnes et de bagages, soutien à la création d'une offre de séjours touristiques adaptée	
- Accompagnement au déploiement d'un référentiel Accueil Vélo : diffusion d'un kit pro, réunions de sensibilisation territoriales, soutien au lancement d'appels à projet pour adapter l'offre touristique privée	
- Réalisation d'un diagnostic et préconisations d'équipements publics (stationnement, …)	
- Réalisation d'un guide de préconisations sur les équipements publics	
- autre (liste non exhaustive)	
4 - Intermodalité \| Améliorer les accès intermodaux à la véloroute	***43 200 €***

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

- Mise en œuvre du plan d'actions intermodalités	
- Échanges d'expériences et identification de bonnes pratiques : intermodalité, déplacements quotidiens…	
- *autre (liste non exhaustive)*	
5 - Infrastructure \| Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser	***43 200 €***
- Suivi des itinéraires (dont provisoires et des points noirs : relation avec l'Observatoire national des véloroutes et voies vertes (ON3V), alimentation de la carte interactive, reconnaissances d'itinéraires…	
- Identification et qualification des boucles locales afin de connecter l'itinéraire au maillage territorial	
- *autre (liste non exhaustive)*	
Coordination générale (réunions) \| Assistance à maîtrise d'ouvrage	***15 000 €***
- Organisation et animation des réunions : comités d'itinéraire, comités de pilotage, groupes de travail… - Veille sur des opportunités de financements complémentaires (appel à projets, mécénat, fonds européens…)	
Total	***605 000 €***

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

ANNEXE 2
REPARTITION DES RÔLES AU SEIN DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO

LE COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage rassemble l'ensemble des co-financeurs. Ces derniers sont désignés par délibération ou décision de conseil d'administration. Le comité de pilotage se réunit sur invitation de la coordination de La Méditerranée à vélo une à deux fois par an pour arrêter les programmes d'actions annuels ou pluri-annuels et suivre l'avancement de la réalisation des actions engagées.
Les invitations et l'ordre du jour sont adressée au minimum 1 mois avant la tenue du Comité de pilotage.
Les décisions sont prises à la majorité des voix, à raison d'une voix par co-financeur.
A l'invitation des membres du comité de pilotage, les partenaires associés peuvent participer aux réunions du comité de pilotage, sans prendre part aux décisions.
Les comptes rendus de réunions sont réalisés et adressés aux membres du comité de pilotage, par la coordination, dans un délai de deux semaines pour validation. Sans remarque sous 15 jours, la coordination envoie le compte rendu final aux membres du comité d'itinéraire.

LE COMITE D'ITINERAIRE

Le comité d'itinéraire est l'instance d'information et de consultation de l'ensemble des acteurs du projet La Méditerranée à vélo. Il comprend les signataires de la présente convention et les partenaires associés.

LA COORDINATION

LE CHEF DE FILE

Le chef de file est la Région Provence – Alpes Côte d'Azur qui a proposé d'assurer ce rôle lors de la signature de la première convention de partenariat et de financement 2016-1018 votée le 16 octobre 2015.
Le chef de file a la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage des actions engagées au nom du comité de La Méditerranée à vélo, conformément au plan d'actions décrit à l'article 3.
Son rôle est le suivant :

- → Assurer la coordination du comité de La Méditerranée à vélo
- → Préparer le budget prévisionnel, le mettre en œuvre et en assurer le suivi
- → Assurer la gestion administrative et financière des actions conduites :
 - o Engager les marchés au nom des co-financeurs
 - o Rendre compte aux co-financeurs de la réalité des dépenses réalisées
 - o Collecter les participations des co-financeurs

Pour assurer sa mission, le chef de file s'appuie sur l'assistance à maitrise d'ouvrage, à qui il délègue les missions listées ci-après, dans le cadre d'un marché public, au nom de l'ensemble des signataires de la présente convention.

L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est désignée après décision de la Commission d'Appel d'Offres du Chef de file après publication d'un marché public visant la réalisation de l'ensemble des missions dévolues à cette assistance à maîtrise d'ouvrage.

LES COMITES TECHNIQUES

Chacun des co-financeurs désigne un représentant technique en charge du projet de La Méditerranée à vélo – EuroVelo 8, soit sur le volet infrastructure, soit sur le volet mise en tourisme, pour qu'il participe aux comités techniques proposés par la coordination suivant le plan d'action validé en comité de pilotage.

LES PARTENAIRES ASSOCIÉS

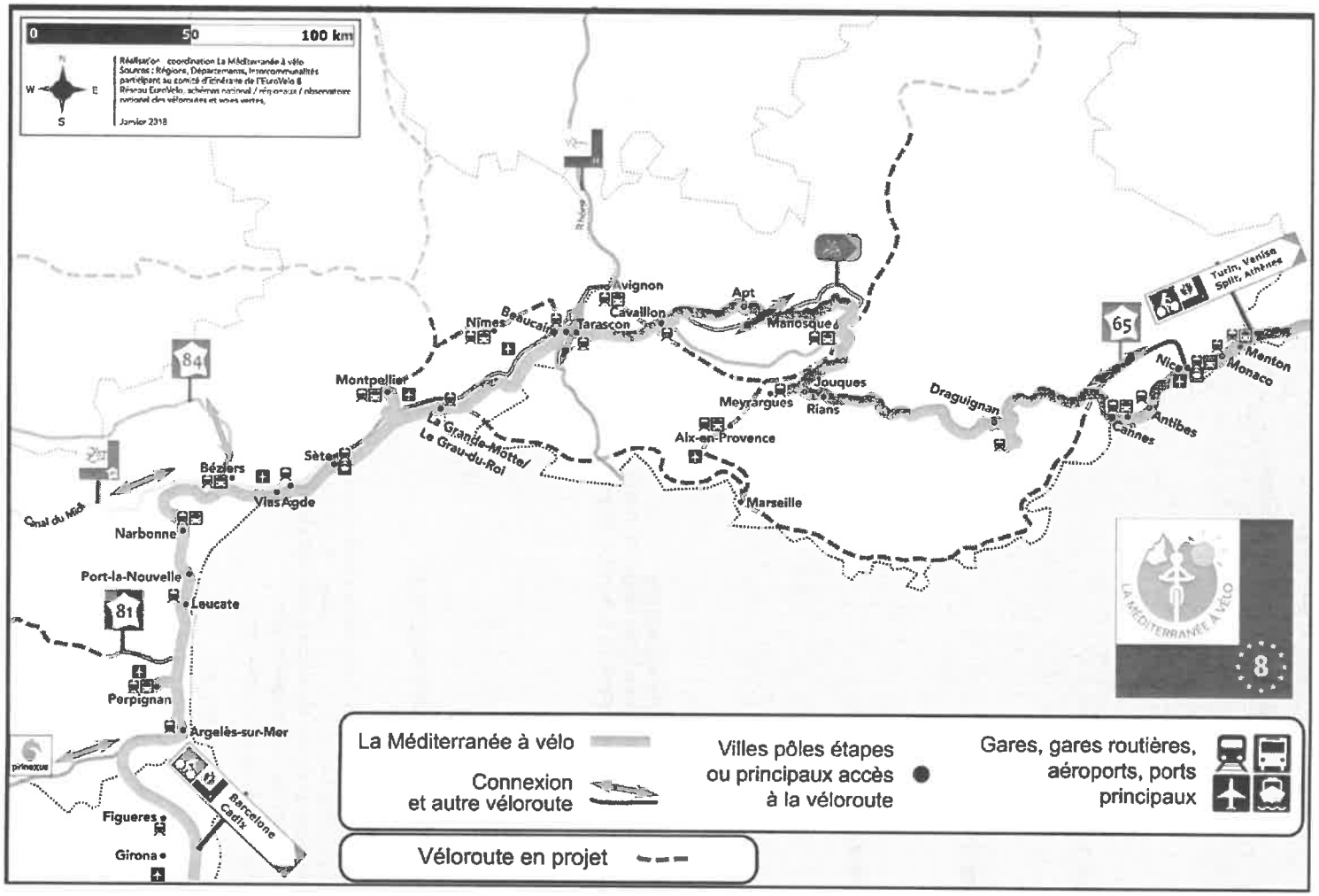
Toute structure publique ou privée ayant un intérêt à la réalisation de La Méditerranée à vélo peut devenir partenaire associé au projet. European Cyclists Federation, Association Vélo et Territoires, Club des villes et territoires cyclables, France Vélo Tourisme, Etat, Association française pour le développement des véloroutes et voies vertes, parcs naturels régionaux, pays, organismes locaux de tourisme et de développement local…
Les partenaires associés, qui désignent un représentant élu ou technique suivant leurs modalités propres de désignation, pour participer au comité de pilotage, sans prendre part aux décisions, et aux comités techniques.

Le reste de l'annexe 2 demeure sans changement.

ANNEXE 3

CARTE DE LA MEDITERRANEE A VELO

Carte détaillée : http://u.osmfr.org/m/86908/ - Carte complète de l'EuroVelo 8 : http://www.eurovelo8.com/



Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

ANNEXE 4

PARTNERSHIP AGREEMENT
FOR THE LONG-TERM MANAGEMENT OF THE
EuroVelo 8 – Mediterranean Route
(MEDCYCLETOUR)

between the following project partners:

1. Partner name
Address
Represented by: XXX
Amount of match funding per year: XXX €

2. Partner name
Address
Represented by: XXX
Amount of match funding per year: XXX €

3. Partner name
Address
Represented by: XXX
Amount of match funding per year: XXX €

(...)

And the Secretariat:
European Cyclists´ Federation
Rue Franklin 28, 1000 Brussels, Belgium
Represented by Jill Warren, co - CEO

Article 1: The Objectives of the transnational long-term management
This agreement aims to sustain the transnational activities of the MEDCYCLETOUR project listed below. The current agreement provides a solid basis for the sustainability on the transnational activities and an opportunity for further developments in the fields of:

- Route infrastructure
- Public transport
- Services
- Marketing, promotion and communication
- Usage monitoring, evaluation
- Organisation

Partner's contributions are the stated in this PARTNERSHIP AGREEMENT.

Article 2: Subject of the Partnership Agreement
By this Partnership Agreement, the Secretariat and the project partners shall define the rules of procedure for the work to be carried out and the relations that shall govern them within the transnational partnership set up in order to sustain the aforementioned project.
The terms of reference of the long-term management are indicated in the annexes. The annexes comprise:

- The overview description of the long-term management tasks
- The indicative financial plan for the long-term management

All annexes are an integral part of this Partnership Agreement.

Article 3: Duration of the Agreement
3.1 This Partnership Agreement shall take effect on 1st January 2021. It shall remain in force until 31st December 2023. The partners can agree on a 3 years extension on an addendum to the current agreement.

Article 4: Secretariat
4.1 The Secretariat is responsible for the overall coordination, management and implementation of the long-term management agreement.
4.2 The Secretariat should appoint a project manager who has operational responsibility for the implementation of the overall project.
4.3 The Secretariat shall notify the project partners of any factors that may adversely affect implementation of the project activities and/or financial plan.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

4.4 The Secretariat is responsible for the preparation of a detailed yearly work and financial plan and a report setting out the tasks to be undertaken as part of the long-term management and the role of project partners in their implementation. The budget shall be denominated in euro. The annexes (referred to in article 2) serve as basis for all plans and reports.
4.5. The Secretariat appoint representatives to the Steering Committee (without voting rights) to take part in its meetings and to organize the Steering Committee meetings.
4.6. The Secretariat is also responsible for any other tasks agreed with the project partners.

Article 5: Project Partners
5.1 Project partners are the organisations part of the agreement.
5.2 The project partners will be responsible for 1) providing the match funding every year 2) providing all necessary information and data to the Secretariat 3) notifying the Secretariat of any factors that may adversely affect the implementation of the long-term management in accordance with the work plan 4) appoint a representative to the Steering Committee to participate in its meetings.
5.3. In cases of legal succession (e.g. where the project partner changes its legal form), the project partner is obliged to transfer all duties under this contract to the legal successor.

Article 6: Organisational Structure of the Partnership
6.1 The Steering Committee will be responsible for monitoring and steering the implementation of the sustainable management. The Steering Committee will be chaired by one of the project partners (in a rotation already agreed by the partners). Its members shall include all the project partners and the Secretariat. The Steering Committee shall meet in person/online on *at least one occasion a year*.
6.2 The Steering Committee will have the authority to delegate specific tasks or responsibilities to potential sub-committees as it shall deem appropriate to establish.
6.3. The Steering Committee resolutions are passed by simple majority of the votes present or represented. Abstentions are excluded. The Steering Committee shall only deliberate validly if at least 50% of the partners are present or represented or voted by mail or email. The Steering Committee has powers that are expressly recognized by the present Agreement. Reserved to its competence are, in particular: 1) acceptance of the work and financial report from the previous year, 2) acceptance of the detailed activity and budget plan for next year, 3) decision about the chair, place and time of the next meeting.
6.4. The agenda together with supporting documentation and the detailed program of sessions will be sent by ordinary letter or by email at least fifteen days before Steering Committee. The steering Committee meeting should take place before 31st November.
6.5. The minutes of the Steering Committee meeting will be prepared and circulated by the Secretariat to all of the project partners within 15 days of the meeting.
6.6. All partners need to agree to increase or decrease the partner`s financial contribution, to change the secretariat or to significantly change the list of the long term-management tasks.

Article 7: Cooperation with third parties
7.1 In case of cooperation with third parties, including subcontractors, delegation of part of the activities or of outsourcing, the Secretariat shall remain solely responsible to the project partners concerning compliance with its obligations as set out in this Partnership Agreement. The project partners shall be informed by the Secretariat about the subject and party of any contract concluded with a third party.
7.2 No project partner or the secretariat shall have the right to transfer its rights and obligations under this Partnership Agreement without the prior consent of the other project partners.
7.3 Cooperation with third parties in the frame of this agreement, including subcontractors, shall be undertaken in accordance with the procedures set out in EU public procurement directives.

Article 8: Financial regulations
8.1 The eligibility of expenditure will be determined based on the work and financial Plan and national laws. Eligible expenditure must be: 1) directly related to the subject matter of the long-term management 2) necessary for the long-term management and reasonable and consistent with the principles of operational efficiency and economy; 3) actually incurred and are identifiable and verifiable in the accounting and taxation records of the Secretariat.
8.2. The match funding shall be paid into the account of the Secretariat by 31st March every year in case their official, approved budget contains the necessary contribution to the long-term management.
8.3. Additional incomes should only be used for more advanced project activities.
8.4. One or more partner can agree voluntarily to increase their contribution in order to implement additional tasks. These activities should be in-line with the common standards and strategies and do not replace the most important long-term management tasks (covered by the obligatory contribution). This voluntary contribution will not be obligatory for all partners (unless all of them agree).

Article 9: Reporting, planning, accounting
9.1. The Secretariat is responsible for the yearly reports to the project partners. The yearly reports together with the yearly plans should be developed and sent to the project partners by 31st January every year. The project partners can give feedback until 28th February.
9.2. The Secretariat must keep and file all accounting documents and other documents for a period of three years from the date of the affected year.
9.3. The Secretariat is responsible for the project's overall accounts, to be distinguished from its own accounts.

Article 10: Communication, dissemination and Intellectual Property Rights
10.1. The Secretariat and the project partners shall ensure that all products developed within the framework of the project are, subject to the provisions of national laws regarding intellectual property, kept free of all rights.
10.2. The result of the joint activities covered by the agreement, no matter whether they are disseminated free of charge or commercially, are the joint property of the project partners.
10.3. Although the nature of the implementation of this project is public, it has been agreed that part of the information exchanged in the context of its implementation between the project partners themselves or with Secretariat can be confidential. Only documents and other elements explicitly provided with the statement "confidential" shall be regarded as such.

Article 11: Modifications, Withdrawals and Disputes

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

11.1 Any modification to the present Partnership Agreement shall form the subject of an additional clause to this contract, which shall be approved by all the project partners.
11.2 The Secretariat and the project partners agree not to withdraw unless there are unavoidable reasons for it. If this were nonetheless to occur, the Secretariat and the project partners shall endeavor to cover the contribution of the withdrawing project partner, either by assuming its tasks or by asking one or more new partners to join the partnership.
11.3 In case of any disputes among themselves, the project partners and Secretariat are obliged to work towards an amicable settlement. Disputes will be referred to the Project Steering Group. If efforts to achieve an amicable settlement should fail, the project partners are obliged to seek an out-of-court arbitration procedure *[will be assigned].*

Article 12: Non-fulfillment of Obligations or Delay
In cases where the non-fulfilment of a project partner's or the Secretariat's obligations has financial consequences for the funding of the long-term management as a whole, the project partners or the Secretariat may demand compensation to cover the sum involved. Non-fulfilment could mean not paying the contribution in case of the project partners or not implementing the action plan in case of the Secretariat.

Article 13: Working Language
The working language of this Partnership shall be *[English (language of the Subsidy Contract)].* In case of translation of this document into another language, the English language *version* shall be the binding one.

Article 14: Legislation
This Partnership Agreement is governed by *Belgian* Law, being the law of the country of the Secretariat. Written in *X* original copies.

NAME
POSITION
SIGNATURE

NAME
POSITION
SIGNATURE

NAME
POSITION
SIGNATURE

(...)

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

Annex - a) Overview Work Plan – the minimal tasks based on the on the contributions:

Type of measure	Name of activity	Estimated cost
Route infrastructure	Coordination of the itinerary on transnational level	We should coordinate and administrate where the official EuroVelo 8 - Mediterranean Route leads and its conditions. All the transnationally relevant changes should be entered into the overview route database. The information will be provided by the national and regional partners, while the verification and administration is the task of the LTMA.
	Coordination of the signing systems on the trans-national level	We should coordinate and administrate the signage of the EuroVelo 8 - Mediterranean Route at transnational level and provide advice before any changes and administrate the changes. In case of any proposed change, the proposals should come from the national and regional partners.
	Organisation of the working group route infrastructure	Organisation of at least one yearly working group meeting with the participation of two ECF experts in order to address the main challenges regarding infrastructure with the project partners. This activity includes organisation of the meeting (agenda, presentations, minutes, etc.) and follow up.
	Monitoring the implementation of the transnationally relevant part of the Action Plan	The monitoring will be based on the information from the partners and it requires that partners should provide information about the allocated resources, elaborated / submitted / approved / running projects regarding all route infrastructure development described in the transnational action plan.
Services (transnational network of SMEs)	Collection of information related to the services	The LTMA management should collect all the transnationally relevant services, bookable offers and enter them to a database, publish it on the website. The information about these services should be standardized and updated every year. The information collection will be done anually (requested to the partners). Bookable Offers will be available on the Bookablo Offers search engine on EuroVelo.com free of charge.
Marketing, promotion, communication on trans-national	Managing the EuroVelo 8 - Mediterranean Route web portal and app	This activity should ensure that the EuroVelo 8 - Mediterranean Route web portal a appears on a high rank as a result when the customers are looking with most used search engines for the relevant key words by keeping it upto date (route information, POI, news, etc.). This activity also covers server hosting, maintenance of the "core", "fix" part of the website and app. The "fix" part covers the route, the sections, the attractions and the links to the detailed information (exclude the services -bookable offers-, public transport connections module, etc. mentioned in other measures -please see above-).

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

	EuroVelo 8 presentation at the ITB fair - with shared booth	This activity covers attending ITB Berlin, which means preparation, travel, and participation at a combined booth at ITB in order to promote EuroVelo 8 - Mediterranean Route
	Updates of the promotional brochure and distribution	This activity covers the annual update (based on the information provided by the partners) and the dissemination at fairs and events (ITB Berlin, etc.)
	Organisation of the working group marketing - promotion - communication	Organisation of at least one yearly working group meeting with the participation of two ECF experts in order to plan and evaluate the implementation of the marketing, promotion and communication activities with the project partners. This activity includes organisation of the meeting (agenda, presentations, minutes, etc.) and follow up.
	Touristic information on transnational level	The LTMA management should create an email account only for the individual requests of the costumers and answer the questions. All the trans-nationally relevant questions will be answered directly and the detailed questions will be forwarded to the individual partners.
Usage monitoring, evaluation	Yearly usage monitoring and economic impact report	The LTMA management asks the partners 1x per year to provide their existing usage monitoring (from the counters, survey) and economic (overnighting, spending, satisfaction etc.) information and summarise it into one simple report per year. The cost does not include the running of the counters, surveys.
Organisation	Lobby on the transnational level	Organisation of a group of influential patrons, organize lobby meetings, elaborate proposals for budget allocation in the new operational programs, prepare new application for the further developments on the transnational level.
	Internal communication	Exact approach to be agreed with the partners but it should include the update on partners database, frequent communication for running the LTMA, mailings, etc.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

	Coordination of the financial for the transnational activities	Accounting, bookkeeping, transferring the costs to subcontractors, monitoring the incomes (from the partners, external resources), yearly financial report.
	Organisational tasks	These tasks are depending the legal format of the LTMA, but a yearly meeting with the partners, the elaboration of a yearly activity plan and a yearly activity report is essential.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

Annex -b) Overview Annual Budget – Cost of the minimal tasks and the share of the contributions:

Type of measure	Name of activity	Estimated cost
Route Infrastructure	Coordination of the itinerary on transnational level	1,050 Euro
	Coordination of the signing systems on the trans-national level	1,050 Euro
	Organisation of the working group route infrastructure	1,550 Euro
	Monitoring the implementation of the transnationally relevant part of the Action Plan	2,100 Euro
Services (transnational network of SMEs)	Collection of information related to the services	2, 400 Euro
Marketing, promotion, communication on trans-national	Managing the EuroVelo 8 - Mediterranean Route web portal and app	9,050 Euro
	EuroVelo 8 presentation at the ITB fair - with shared booth	4,250 Euro
	Updates of the promotional brochure and distribution	4,750 Euro
	Organisation of the working group marketing - promotion - communication	1,550 Euro
	Touristic information on transnational level	2,100 Euro
Usage monitoring evaluation	Yearly usage monitoring and economic impact report	2,900 Euro
Organisation	Lobby on the transnational level	3,100 Euro

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

	Internal communication	1,400 Euro
	Coordination of the financial for the transnational activities	2,100 Euro
	Organisational tasks	3,350 Euro
Summary		41,300 Euro

Partner name	Annual contribution
Agencia de Obra Pública de la Junta de Andalucía, Government of Andalusia	5,515 Euro
Generalitat of Catalonia - Directorate General for Tourism	4,322 Euro
(C. Valenciana)	4,580 Euro
(Murcia)	3,115 Euro
France (Route Committee)	6,361 Euro
Italy (Ministry)	12,007 Euro
Regional Development Centre Koper	2,220 Euro
Croatia	7,760 Euro
Summary	41,300 Euro

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

ANNEXE 5

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE

« LA MEDITERRANEE A VELO »

2020

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

Préambule

« LA MEDITERRANEE A VELO » est la partie française de l'EuroVelo 8, grand itinéraire cyclable européen du réseau EuroVelo qui reliera à terme Cadix en Espagne à Izmir en Turquie sur 7 500 km. En France, « LA MEDITERRANEE A VELO » parcourt 850 km entre Le Perthus (66) et Menton (06), dont 80% sont en service (40% en site propre et 60% en voie partagée).
Depuis 2016, différentes structures (collectivités territoriales, Établissement public de coopération intercommunale, Agence départementale de tourisme, ...) ont développé une démarche partenariale visant d'une part, à affirmer le positionnement de « LA MEDITERRANEE A VELO » dans les offres touristiques nationale et européenne et d'autre part, à permettre un aménagement et une mise en tourisme cohérents de l'itinéraire cyclable.
Ces structures organisées en comité « LA MEDITERRANEE A VELO » agissent dans le cadre d'une convention de partenariat et de financement.
C'est dans ce contexte qu'un dépôt de la marque « LA MEDITERRANEE A VELO », en marque collective, est envisagé.

Article 1 – Définitions

Pour l'exécution du présent règlement d'usage, ci-après, **« REGLEMENT D'USAGE »**, les termes et expressions en majuscules s'entendent comme suit :

MARQUE : marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO » telle que déposée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et enregistrée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

« LA MEDITERRANEE A VELO » : marque relative à la véloroute de 850 km entre Le Perthus (66) et Menton (06), partie française de l'itinéraire EuroVelo 8.

TITULAIRE : titulaire de la MARQUE, à savoir la Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

PARTENAIRES FINANCEURS : structures partenaires du Comité « LA MEDITERRANEE A VELO » liés par une convention de partenariat et de financement.

USAGER : PARTENAIRES FINANCEURS et toute personne physique ou morale expressément autorisée à utiliser la MARQUE par le TITULAIRE.

Article 2 – Objet

Le REGLEMENT D'USAGE a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la MARQUE par l'USAGER.
Tout usage de la MARQUE vaut acceptation formelle des dispositions du REGLEMENT D'USAGE.
Seul l'USAGER peut apposer la MARQUE conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

Article 3 – Propriété de la MARQUE

L'USAGER reconnaît que le TITULAIRE est pleinement propriétaire de la MARQUE.
L'usage de la MARQUE en vertu du REGLEMENT D'USAGE n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la MARQUE.

Article 4 – Modalités d'utilisation de la MARQUE

4.1 – Usages autorisés

L'USAGER est autorisé à utiliser la MARQUE sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes publicitaires, sites internet, etc... dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la MARQUE et conformément au présent REGLEMENT D'USAGE.

4.1.1 Respect de l'identité de « LA MEDITERRANEE A VELO »

Dans le respect des dispositions du REGLEMENT D'USAGE, l'USAGER ne peut utiliser la marque que pour la seule finalité de promotion de la véloroute « LA MEDITERRANEE A VELO ».

4.1.2 Communication sur la MARQUE

L'USAGER doit veiller à respecter autant que possible les mêmes éléments de langage que ceux utilisés dans la charte éditoriale de « LA MEDITERRANEE A VELO » pour définir la MARQUE et son contenu.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

Ce document peut être récupéré par l'USAGER au format PDF sur le site www.lamediterraneeavelo.com.

Pour toute communication afférente à la MARQUE, et notamment celle concernant les aménagements et les services, il est essentiel que l'USAGER utilise les mêmes données que celles présentées sur le site internet www.lamediterraneeavelo.com.

4.1.3 Visibilité et lisibilité de la MARQUE

La MARQUE peut être utilisée conjointement à d'autres identités visuelles spécifiques. Dans ce cas, il est essentiel de s'assurer d'une distinction claire entre les deux messages, et par conséquent entre les différentes identités visuelles. A titre d'exemple, il faut ainsi soigneusement séparer le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » du ou d'autres logos utilisés.

Le logo « LA MEDITERRANEE A VELO » peut sur demande auprès du TITULAIRE être utilisé dans la signature électronique des courriels. Il doit dans ce cas être clairement visible et un lien doit être proposé vers le site internet www.lamediterraneeavelo.com.

Le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » (notamment aux formats JPEG ou PNG ou vectoriel) est fourni par le TITULAIRE sur le site internet www.lamediterraneeavelo.com. Toute reproduction du logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » doit être clairement visible quel que soit le support utilisé. Le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » ne peut en aucun cas être déformé, ni les couleurs modifiées.

La MARQUE peut être utilisée dans le cadre d'opérations marketing de projets spécifiques, de produits, de services, d'interventions ciblées telles que des salons ou séminaires.

4.2 – Limites

L'USAGER s'engage à ne pas utiliser la MARQUE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou susceptibles de porter atteintes à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la MARQUE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au TITULAIRE ou lui être préjudiciable.

4.3 – Respect de la Charte graphique

L'USAGER s'engage à reproduire la MARQUE dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI. L'USAGER s'engage à n'utiliser la MARQUE que conformément à la charte graphique disponible sur le site internet www.lamediterraneeavelo.com.

4.4 – Gratuité de l'usage de la MARQUE

L'utilisation de la MARQUE est consentie à L'USAGER à titre gratuit.

4.5 – Respect de la MARQUE en cours d'exploitation

L'USAGER doit tout au long de son usage de la MARQUE respecter les exigences définies par le REGLEMENT D'USAGE.

4.6 – Respect des droits sur la MARQUE

L'USAGER s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, une marque identique ou similaire à la MARQUE, susceptible de porter atteinte à la MARQUE ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'engage à ne pas déposer une marque reprenant tout ou partie de la MARQUE au sein d'un signe plus complexe.

L'USAGER s'engage à ne pas réserver un nom de domaine, identique ou similaire à la MARQUE ou susceptible de porter atteinte à la MARQUE ou d'être confondu avec elle.

4.7 – Contrôle et suivi

Le TITULAIRE est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le REGLEMENT D'USAGE.

Article 8 – Information et promotion

Toute information relative à la MARQUE et à son usage, ainsi que toute promotion de la MARQUE peuvent être faites par l'USAGER sous réserve que cette informations et/ou cette promotion soient conformes au REGLEMENT D'USAGE, aux lois et règlements en vigueur, et qu'ils ne portent atteinte ni à la MARQUE, ni aux intérêts du TITULAIRE.

Article 9 – Modification de la MARQUE

En cas de modification de la MARQUE ou de la charte graphique, le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous les moyens. L'USAGER dispose d'un délai de trois mois pour remplacer la MARQUE sur tous les supports qu'il utilise ou pour se mettre en conformité avec la nouvelle charte graphique.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la MARQUE ou de la charte graphique.

Article 10 – Modification du REGLEMENT D'USAGE

En cas de modification du REGLEMENT D'USAGE, le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous moyens.
L'USAGER est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la MARQUE dans les quinze (15) jours suivant la notification de la modification par le TITULAIRE.
Le cas échéant, le TITULAIRE fixe un délai à l'USAGER pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du REGLEMENT D'USAGE.
À la date d'expiration de ce délai, l'USAGER notifie AU TITULAIRE qu'il a adapté l'usage de la MARQUE afin de se conformer au REGLEMENT D'USAGE modifié.
Le TITULAIRE confirme à l'USAGER par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la MARQUE conformément au REGLEMENT D'USAGE modifié.
L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du REGLEMENT D'USAGE.

Article 11 – Résiliation de l'autorisation d'utilisation de la MARQUE

11.1 - Dispositions communes

L'USAGER ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la MARQUE.

L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

11. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'USAGER

11.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la MARQUE s'éteint de plein droit dès lors que l'USAGER cesse de répondre à la définition d'un USAGER telle que prévue à l'article 1 du REGLEMENT D'USAGE.

L'USAGER s'engage à cesser tout usage de la MARQUE et à retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports immédiatement à compter du changement de circonstances affectant l'autorisation d'usage de la MARQUE.

11.2.2. Non-respect du REGLEMENT D'USAGE par l'USAGER

En cas de manquement de l'USAGER aux dispositions du REGLEMENT D'USAGE, le TITULAIRE lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'USAGER dispose de quinze (15) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du REGLEMENT D'USAGE et d'en informer le TITULAIRE.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la MARQUE est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la MARQUE entraîne l'obligation immédiate pour l'USAGER de cesser tout usage de la MARQUE et de retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports.

11.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au REGLEMENT D'USAGE et/ou la poursuite de l'usage de la MARQUE malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que le TITULAIRE pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

11. 3 - Retrait de l'autorisation du fait du TITULAIRE

L'autorisation d'utiliser la MARQUE en vertu du REGLEMENT D'USAGE tombe de plein droit en cas de cession de la MARQUE à un tiers ou de décision du TITULAIRE d'abandonner l'usage de la MARQUE.

Le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous moyens.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_190-DE

L'USAGER a l'obligation de cesser tout usage de la MARQUE et de retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation.

Article 12 – Usage abusif de la MARQUE

L'usage non autorisé de la MARQUE par un USAGER et/ou un tiers ouvre le droit au TITULAIRE d'engager à leur encontre, toute action judiciaire en justice qu'il juge opportune dans le respect de la législation en vigueur.

Article 13- Défense de la MARQUE

L'USAGER s'engage à informer le TITULAIRE, par tous moyens et sans délai, de toute atteinte à la MARQUE dont il aura connaissance commise par un tiers.

Article 14 – Responsabilités et garanties

L'USAGER est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son utilisation de la MARQUE.
En cas de mise en jeu de la responsabilité du TITULAIRE par un tiers du fait de l'utilisation non conforme de la marque par l'USAGER, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place du TITULAIRE.

Article 15 – Loi applicable

Le REGLEMENT D'USAGE est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la marque par l'USAGER.

Article 16 – Juridiction compétente

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du REGLEMENT D'USAGE sera porté devant toute juridiction compétente.